

**Arrêté N°59 DU 22 JANVIER 2021**

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale  
Société Parc Éolien de Ravery  
Communes de Chazilly, Cussy-Le-Châtel et Longecourt-Lès-Culêtre

**Le préfet de la Côte-d'Or**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3 et R.181-34 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 1<sup>er</sup> août 2018, complétée le 24 juillet 2020 par la société Parc éolien de Ravery pour l'exploitation de 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Chazilly, Cussy-Le-Châtel et Longecourt-Lès-Culêtre ;

**VU** la demande de compléments transmise à la société Parc éolien de Ravery en date du 26 octobre 2018 par l'inspection des installations classées ;

**VU** les compléments transmis par la société Parc éolien de Ravery en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** les avis favorables avec prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile en date du 11 septembre 2018 et 9 novembre 2020 ;

**VU** les avis favorables avec prescriptions de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 2 octobre 2018 et du 23 septembre 2020 ;

**VU** les avis défavorables de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 19 septembre 2018 et 4 septembre 2020 ;

**VU** les avis favorables avec prescriptions de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 7 septembre 2018 et du 27 août 2020 ;

**VU** les avis défavorables de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 19 septembre 2018 et du 17 septembre 2020. ;

**VU** les avis de la Direction départementale des Territoires (DDT) en date du 14 septembre 2018 et du 9 septembre 2020 ;

**VU** les avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 4 septembre 2018 et du 4 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 2 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2020 ;

**VU** le rapport du 21 janvier 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de compléments du 26 octobre 2018 sus-cité est restée sans réponse sur les points suivants :

- choix des mesures compensation au défrichement au titre de l'article L.341-6 du code forestier (point 47 demande de compléments) ;
- qualité des photomontages (point 36 demande de compléments) présentant des éoliennes peu visibles où les contrastes restent insuffisants pour évaluer les impacts du projet ainsi que les effets cumulés (que ce soit les éoliennes du parc ou les éoliennes déjà existantes), comme en atteste par exemple les photomontages n° 1, 2 et 2 cumulé, 9, 10 cumulé, 12 bis, 13, 14, etc.;
- qualité des photomontages (point 36 demande de compléments) où les photomontages sont présentés en formats panoramiques, avec 2 photomontages par page. Cette présentation a tendance à minimiser les impacts du projet en écrasant les perspectives et en réduisant les rapports d'échelle, comme en attestent par exemple les photomontages n° 29, 31, 32, 38, 38 cumulé, 46, 4, 51, 52 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de compléments du 26 octobre 2018 sus-cité est restée sans réponses satisfaisantes sur les points suivants :

- point 3 : problème d'incohérence sur le propriétaire de la parcelle ZC9 ;
- point 9 : calcul du taux de charge incorrect au vu des incohérences entre la page 15 et 64 du Document n°1 du dossier ;
- points 27 et 30 relatifs à l'étude acoustique ;
- point 35, la méthodologie de la zone d'influence visuelle a été précisée, cependant des incohérences perdurent notamment sur la prise en compte des différentes occupations du sol ;
- point 46, la surface estimée à prendre en compte reste incohérente et l'implantation proposée dans le nouveau scénario du projet n'intègre pas la demande formulée au point 46 puisque l'éolienne E1 est toujours en parcelle forestière n°13, E2 en parcelle n°3, et la liaison intérêt éolienne E2 et E3 pose toujours problème ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur un gabarit d'éolienne de 205 mètres bout de pale, et que les photomontages présentent des éoliennes de 200 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que les photomontages présentés dans le dossier ne permettent pas d'avoir une vision réaliste des impacts du projet sur le patrimoine protégé et les paysages,

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété le 24 juillet 2020 a profondément remanié la configuration de l'installation projetée, et que ce projet appellerait de nouvelles demandes de compléments, portant notamment sur :

- le dossier relatif à la destruction de zones humides, et en particulier l'absence de mesures compensatoires pour la destruction des zones humides permettant de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement;
- la production de photomontages d'une qualité satisfaisante,
- le contenu et l'appréciation des impacts de la demande de défrichement,
- la persistance de nombreuses incohérences dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la phase d'examen a été prolongée de 4 mois par arrêté préfectoral du 7 août 2020, soit la prolongation de délai maximale de la phase d'examen prévue par le 4° de l'article R.181-17 du Code de l'Environnement, et que ce délai ainsi prolongé arrive à échéance le 25 janvier 2021 ne permettrait pas à l'administration de se prononcer sur la régularité d'un nouveau dossier complété au regard de la persistance de nombreuses incohérences et manques dans le dossier complété;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état, le dossier de demande d'autorisation environnementale est de nature à nuire à l'information du public en phase d'enquête publique et à influencer sur le sens de la décision de l'administration ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la demande de complément du 26 octobre 2018 sus-cité, le dossier est demeuré incomplet et irrégulier, le préfet est tenu de rejeter la demande au titre du 1° de l'article R.181-34 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 1<sup>er</sup> août 2018 par la société Parc éolien de Ravery, dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, concernant le projet d'exploitation de 4 aérogénérateurs sur les communes Chazilly, Cussy-Le-Châtel et Longecourt-Lès-Culêtre, est rejetée.

### **ARTICLE 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien de Ravery.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, les maires de Chazilly, Cussy-Le-Châtel et Longecourt-Lès-Culêtre ainsi que la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la sous-préfète de Beaune.

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY